|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 61(Add.23)(Add.1)-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| PropOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉrence |
|  |
| Point 9.1(9.1.2) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.2) Résolution **756 (CMR-12)** – Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro **9.41** en ce qui concerne la coordination au titre du numéro **9.7**

Introduction

L'utilisation des ressources orbites/spectre augmente, ce qui rend l'accès au spectre plus difficile pour de nouveaux réseaux à satellite. La situation est particulièrement critique dans certaines bandes de fréquences couramment utilisées par de nombreux satellites en service, mais il existe également des difficultés dans d'autres bandes de fréquences en raison de la soumission de nombreux réseaux à satellite.

C'est pourquoi l'on cherche à améliorer les méthodes employées pour prendre en charge de nouveaux réseaux et favoriser une utilisation plus efficace des ressources du spectre, tout en garantissant un niveau de protection suffisant pour les réseaux existants exploités conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

Dans le cadre des efforts visant à améliorer la procédure de coordination, la CMR‑12 a décidé de réduire l'arc de coordination dans les gammes de fréquences des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz, ainsi que dans la bande de fréquences 21,4‑22 GHz. En outre, la CMR‑12 a décidé que ces deux questions devaient être étudiées plus avant dans le cadre de la préparation de la CMR‑15 et a inclus dans sa Résolution 756 (CMR‑12) un *décide d'inviter l'UIT‑R*:

1) à procéder à des études pour examiner si l'actuel critère (Δ*T*/*T* > 6%) utilisé dans l'application du numéro 9.41 est efficace et approprié et à envisager d'autres solutions possibles (y compris les solutions décrites dans les Annexes 1 et 2 de cette Résolution), selon qu'il conviendra, pour les bandes visées au point *e)* du *reconnaissant*; et

2) à étudier si de nouvelles réductions des valeurs de l'arc de coordination dans l'Appendice 5 (Rév.CMR-12) du RR sont appropriées pour les bandes des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz et s'il est judicieux de réduire la valeur de l'arc de coordination dans la bande des 30/20 GHz.

Outre les études demandées expressément dans les points 1 et 2 du *décide d'inviter l'UIT‑R* de la Résolution 756 (CMR‑12), il convient également d'étudier la nécessité de conserver les critères utilisés lors de l'application des numéros 9.41 et 9.7 du RR pour les bandes de fréquences et les services visés dans l'élément 9) de la colonne bandes de fréquences du Tableau 5-1 de l'Appendice 5 du RR pour le numéro 9.7 du RR. Il convient également d'étudier les incidences de cette approche sur l'application de l'Article 11 du RR (par exemple sur l'application du numéro 11.32A du RR).

Il est entendu que la Résolution dont il est question ci-dessus a été élaborée en raison de la difficulté d’accès aux ressources spectrales et orbitales liée au grand nombre de fiches de notification traitées par l’UIT et aux cas de coordination inutile. Au cours de la présente période d’études, le GT 4A de la Commission d’études 4 de l’UIT-R doit encore déterminer en détail à quel point des mesures telles que l'application de gabarits de puissance surfacique et/ou de critères *C/I*, l’augmentation du critère *ΔT/T* actuel ou la réduction des arcs de coordination, ou une combinaison de ces mesures, représenteront une solution au problème tout en continuant à assurer la protection des réseaux à satellite existants et en projet, car toute modification des critères pourrait entraîner une augmentation des brouillages préjudiciables.

Considérations touchant à la réglementation et aux procédures en ce qui concerne le point 1 du *décide* de la Résolution 756 (CMR-12)

NOC IRN/61A23A1A2/1

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*     (CMR-12)

**Motifs:** Pas de modification des dispositions de l'Article 9 du RR pour ce qui est de l'Option 1D (NOC).

NOC IRN/61A23A1A2/2

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7bis     (CMR-12)

**Motifs:** Pas de modification des dispositions de l'Article 11 du RR pour ce qui est de l'Option 1D (NOC).

L’Iran estime toujours que l’utilisation d’une approche fragmentaire n’est pas appropriée pour la modification/l’amélioration des dispositions règlementaires régissant l’utilisation des ressources orbitales/spectrales dans les services spatiaux, comme la réduction de l’arc de coordination, la modification du numéro 9.41 du RR, l’augmentation du seuil de *ΔT/T* ou leur remplacement par d’autres critères (tels que rapport *C/I* ou gabarit de puissance surfacique) de manière indépendante. Etant donné que toutes ces questions sont liées les unes aux autres, les répercussions de cette interconnexion devraient faire l’objet d’études supplémentaires et être envisagées dans le cadre d’une approche globale au moment de prendre des décisions.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_